

SÉANCE DU 7 AVRIL 2025

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
exercice :
29

Conseillers
présents :
19

Quorum :
15

Procurations :
10

Sous la présidence de M. Thierry STOEBCNER, maire,

Membres présents :

Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Laurence BARBIER, Daniel BOEGLER, Christian DIETSCH, Bruno FERRARETTO, Roland FLORENTZ, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN, Philippe SCHMIDT, Nathalie SCHWARZ, Frédéric SIMON, Alfred STURM.

Membres absents :

Magali BERGER (procuration à Philippe SCHMIDT), Martine BOEGLER (procuration à Laurence BARBIER), Noémie DORGLER (procuration à Joëlle LYET), Thierry FRUHAUF (procuration à Marie-Paule KARLI), Serge HAMM (procuration à Philippe KLINGER), Pascale KLEIN (procuration à Christian DIETSCH), Nathalie ROLLOT (procuration à Roland FLORENTZ), Arthur URBAN (procuration à Thierry STOEBCNER), Christiane ZANZI (procuration à Nathalie SCHWARZ), Nathalie ZIMMERMANN (procuration à Thierry BACH).

DCM2025-14 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Il résulte des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts que les communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) compétents doivent communiquer aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives, selon le cas, soit aux taux, soit aux produits des impositions directes perçues à leur profit.

Ces dispositions concernent notamment la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), instituée par le conseil municipal en 2023 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Il est rappelé que depuis 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Ces derniers conservent toutefois le produit de la taxe d'habitation *sur les résidences secondaires*, qui est renommée depuis 2023 en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

Conformément au nouveau schéma de financement mis en place par le législateur, la perte de recettes fiscales est compensée par le transfert à la commune :

- de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui était perçue auparavant sur son territoire,
- et des frais de gestion perçus par l'État, à titre principal, sur les taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur a été mis en place afin de corriger les écarts de produits générés par ce transfert : ainsi, les communes dites « sous-compensées », pour lesquelles les ressources après transfert ont diminué bénéficient d'une compensation financière prélevée sur le produit supplémentaire généré pour les communes dites « surcompensées ».

Sur la base de ce dispositif, la commune de Horbourg-Wihr bénéficie, en tant que commune sous compensée, d'un coefficient correcteur égal à 1.136193. Ce coefficient est désormais appliqué chaque année sur le produit net de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les taux appliqués en 2024 étaient les suivants :

Taxe	Taux 2025
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	13,57%
Taxe foncière sur les propriétés (TFB)	26,87%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	67,60%

En cas de modification des taux d'imposition, le conseil municipal a le choix de faire varier dans une même proportion les taux des taxes appliqués l'année précédente ou de les faire varier de façon différenciée.

Dans ce dernier cas, les règles suivantes (dites règles de lien entre les taux) s'appliquent :

- le vote du taux de TFPB est libre ;
- le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB ;
- le taux de la THRS et de THLV :
 - ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières ;
 - doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 a apporté la modification suivante : lorsque le taux de la THRS déterminé selon les règles susvisées est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette même taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

Par ailleurs, en toute hypothèse, les taux de TFB, de TFNB et de THRS/THLV ne doivent pas dépasser un taux plafond fixés par le code général des impôts.

À taux constant, les recettes prévisionnelles de l'exercice 2025 s'établiraient comme suit :

	Bases 2025 (estimation*)	Tx 2025 (proposition)	Produit impôts 2025 estimé
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	229 000 €	13,57%	31 075 €
Taxe d'habitation sur les logements vacants	245 600 €	13,57%	33 328 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	8 608 000 €	26,87%	2 312 970 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	73 300 €	67,60%	49 551 €
Sous total produit fiscal :			2 426 924 €
Compensation perte TH			317 024 €
Total :			2 743 948 €

**après notification de l'état des bases prévisionnelles calculées par les services de l'Etat (état 1259)*

Ceci étant exposé, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2025.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 17 mars 2025 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire du 10 mars 2025 ;

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 (dit état n°1259) transmis par les services fiscaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2025 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De fixer les taux d'imposition communaux pour l'exercice 2025 comme suit :

Taxe	Taux 2025
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	13,57%
Taxe foncière sur les propriétés (TFB)	26,87%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	67,60%

CHARGE M. LE MAIRE

- ❖ De notifier la présente décision aux services préfectoraux ;
- ❖ De transmettre la présente décision, ainsi que l'état 1259 complété, à la direction départementale des finances publiques.

Pour extrait certifié conforme,

À Horbourg-Wihr, le 8 avril 2025



Le Maire,

Thierry STOEbNER



La secrétaire de séance,

Laurence BARBIER

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte-tenu :

- de sa transmission au représentant de l'État le 11 AVR. 2025
- et de sa publication le 11 AVR. 2025



Le Maire,

Thierry STOEbNER